



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à BLONVILLE-SUR-MER
pour le maintien des émissaires du Noc
destinés à évacuer les eaux du marais de Villers-Blonville

Pétitionnaire :

Communauté de communes

Cœur Côte Fleurie

12 rue Robert Fossorier

14800 DEAUVILLE

Dossier n° : 079 03 01

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU le document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord en vigueur;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 prorogeant de neuf ans à compter du 1^{er} octobre 2012 l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de 166 ml, à Blonville-sur-Mer pour le maintien de deux émissaires dits du « Noc » ;
- VU la demande de renouvellement du 08 décembre 2021 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Blonville-sur-Mer, dans le but de maintenir les émissaires du Noc servant d'exutoire aux eaux du marais de Villers-Blonville ;

VU l'avis du maire de Blonville-sur-Mer en date du 27 janvier 2022 ;
VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 24 février 2022 ;
VU l'avis du directeur interrégional de mer Marche Est – mer du Nord en date du 22 mars 2022 ;
VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 mars 2022 ;
VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 18 mai 2022 ;
VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 02 février 2022 ;
VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 04 février 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée;
CONSIDÉRANT que les émissaires objets de la demande sont destinés à réguler les eaux du marais de Villers-Blonville et concourent à la prévention des inondations en cas de fortes précipitations ;
CONSIDÉRANT le suivi du profil de vulnérabilité des eaux de baignade du bassin versant du marais de Villers-Blonville mis en place par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ;
CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est autorisée à occuper temporairement un terrain dépendant du domaine public maritime (DPM) pour y maintenir deux émissaires juxtaposés servant d'exutoires du marais de Villers-Blonville. Ces canalisations souterraines de diamètre 800 mm pour l'une et de section 1000 x 1 500 mm pour l'autre, empruntent le DPM sur une longueur de 154 m. L'emprise totale de l'ouvrage et de ses enrochements de protection représente une longueur de 166 m pour une largeur de 24 m, soit 3 984 m².

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Article 2 – Prescriptions environnementales et sanitaires

La communauté de communes doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- les ouvrages implantés sur le domaine public maritime et en amont pouvant avoir une incidence sur la qualité environnementale du milieu marin doivent être maintenus dans un parfait état d'entretien. Les installations font l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière. L'intégrité des canalisations doit être conservée jusqu'à l'exutoire afin d'éviter tout phénomène d'érosion incontrôlé sur le parcours de celles-ci,
- la qualité des eaux de mer rejetées au milieu marin ainsi que les périodes de rejet doivent être parfaitement maîtrisées,

- les émissaires sont équipés en amont d'un système de vannes qui doivent être opérationnelles en tout temps afin de pouvoir contenir une pollution accidentelle,
- la surveillance microbiologique des rejets en mer doit s'inscrire, en période estivale, dans le cadre du suivi du profil de vulnérabilité des plages du bassin versant du marais de Villers-Blonville, sous la responsabilité de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- le bénéficiaire avertit le service en charge de la gestion du domaine public maritime avant toute opération de travaux sur les ouvrages pouvant avoir un impact sur le milieu marin.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée de neuf (9) ans.

A la date d'expiration (30 septembre 2030), l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 4 - Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

Article 5 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 6 - Remise en état des lieux

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 mars 2031) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 7 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 8 – Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)** qui commencera à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le montant pourra être révisé tous les ans dans les formes et conditions prévues aux articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP 02 du mois d'avril.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Article 9 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, pétitionnaire ;
- à la mairie de Blonville-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- sur le lieu même de l'occupation en un lieu non soumis à l'effet des marées, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant deux mois à compter de la date de notification.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 10 – Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de Blonville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le - 3 AOUT 2022

L'Adjointe à la Responsable du
Service Maritime et Littoral

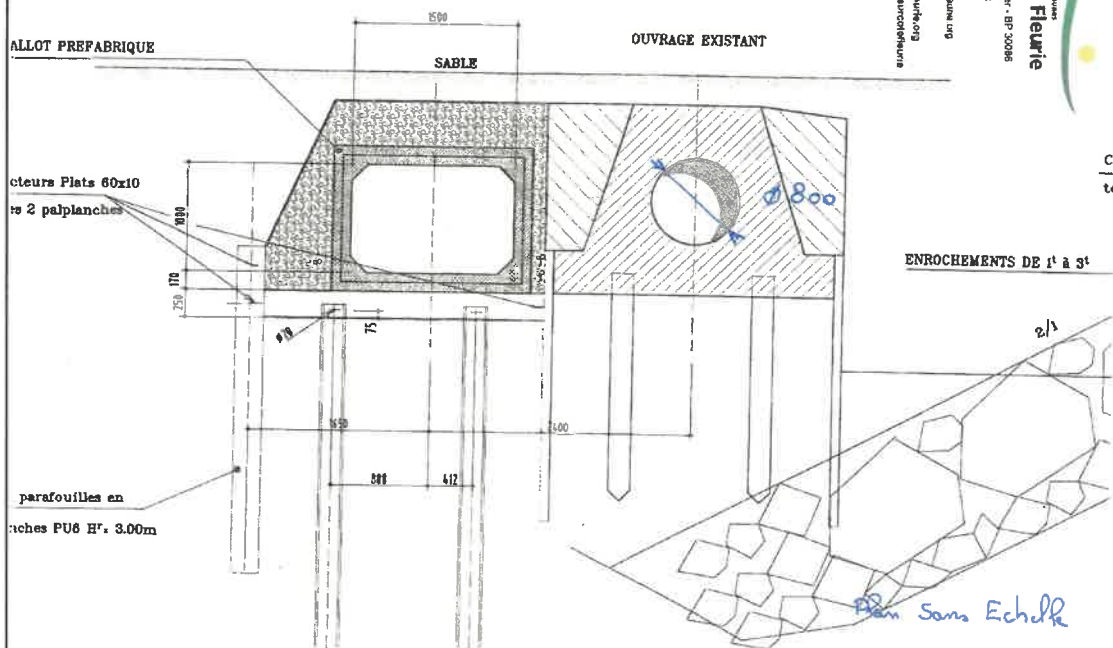

Estelle ROUQUET

ANNEXE

Plan de situation



COUPE TYPE EMISSAIRE DU NOC DE BLONVILLE SUR MER



Communauté de Communes
Cœur Côte Fleurie
12, rue Robert Fosseur - BP 30086
14803 Dieppeville Cedex
Tél : 02 31 92 94 49
Mail : info@coeurcote fleurie.org
www.coeurcote fleurie.org
facebook.com/coeurcote fleurie

